

* Ces réserves sont conçues comme suit:

“Au moment de signer la présente Convention, la délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie (la Tchécoslovaquie, la R.S.S. d'Ukraine, l'U.R.S.S.) tient expressément à déclarer ce qui suit:

“En ce qui concerne l'article IX: la R.S.S. de Biélorussie (la Tchécoslovaquie, la R.S.S. d'Ukraine, l'U.R.S.S.) ne s'estime pas tenue par les dispositions de l'article IX qui stipule que les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention seront soumis à l'examen de la Cour internationale de Justice à la requête d'une partie au différend, et déclare qu'en ce qui concerne la compétence de la Cour en matière de différends relatifs à l'interprétation, l'application et l'exécution de la Convention, la R.S.S. de Biélorussie (la Tchécoslovaquie, la R.S.S. d'Ukraine, l'U.R.S.S.) continuera à soutenir, comme elle l'a fait jusqu'à ce jour, que, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour que la Cour internationale puisse être saisie de ce différend aux fins de décision.

“En ce qui concerne l'article XII: La R.S.S. de Biélorussie (la Tchécoslovaquie, la R.S.S. d'Ukraine, l'U.R.S.S.) déclare qu'elle n'accepte pas les termes de l'article XII de la Convention et estime que toutes les clauses de ladite Convention devraient s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les territoires sous tutelle.”